N° de modification	Section du Manuel de mesurage des ressources forestières	Révision proposée	Justification
1	L'ensemble du manuel selon les besoins	Suppression de la mention « approbations d'exploitation » et remplacement de celle-ci, au besoin, par « zone de récolte » et « numéro de zone de récolte ».	L'article 44 (Approbation requise pour la récolte) de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* sera abrogé.
2	L'ensemble du manuel selon les besoins.	Modifications d'ordre administratif, notamment : • Mise à jour du nom du ministère des Richesses naturelles. • Corrections apportées aux mentions de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* • Corrections orthographiques et grammaticales supplémentaires.	Corrections d'ordre administratif pour corriger les mentions de la loi, les erreurs, l'orthographe et la grammaire.

N° de modification	Section du Manuel de mesurage des ressources forestières	Révision proposée	Justification
3	Partie I : « Transport et mesurage des ressources forestières de la Couronne » Nouvelle section Numéros de zone de récolte	Ajout de nouvelles exigences pour les numéros de zone de récolte : Les numéros de zone de récolte sont nécessaires pour assurer un suivi efficace des ressources forestières récoltées de la Couronne au cours d'un exercice donné, et pour garantir que des calculs précis du volume et de la valeur soient effectués pour la collecte des redevances sur le bois de la Couronne. Le titulaire de licence ou de permis doit fournir les bons renseignements (sous réserve d'examen et de confirmation par le ministère) que le ministère demande pour appuyer l'attribution annuelle des numéros de zone de récolte. Le titulaire de licence ou de permis est tenu d'utiliser le ou les numéros attribués à la zone de récolte : • seulement en ce qui concerne les ressources forestières de la Couronne récoltées ou prélevées de la zone de récolte et les essences d'arbres précisées par écrit par le ministère. • pour indiquer l'emplacement des ressources forestières de la Couronne récoltées ou prélevées sur quelconque relevé de mesurage qui nécessite que l'emplacement soit défini. Pour les licences de ressources forestières, le numéro de la zone de récolte est lié à l'exercice financier au cours duquel les ressources forestières de la Couronne ont été récoltées. Pour les permis, le numéro de zone de récolte est lié à l'exercice financier au cours duquel les ressources forestières de la Couronne ont été évaluées.	Dans la nouvelle section sont énoncées les exigences auxquelles le ministère doit se conformer pour attribuer un numéro unique à chaque zone de récolte. Ces exigences permettent au ministère de suivre le bois récolté, y compris les mesures et la facturation des redevances pour le bois d'œuvre de la Couronne.

N° de modification	Section du Manuel de mesurage des ressources forestières	Révision proposée	Justification
4	Partie I : « Transport et mesurage des ressources forestières de la Couronne »	Des modifications correspondantes supplémentaires ont été apportées à cette partie afin de tenir compte des nouvelles exigences relatives aux numéros de zone de récolte.	Ces modifications correspondantes supplémentaires étaient nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences relatives aux numéros de zone de récolte.
5	Partie F : « Glossaire »	Ajout de nouveaux termes au glossaire : « **Zone de récolte** » désigne la zone géographique définie d'où les ressources forestières de la Couronne seront récoltées ou prélevées conformément à la licence ou au permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC). « **Numéro de zone de récolte** » est le numéro attribué au titulaire de licence ou de permis pour représenter la zone de récolte au cours d'un exercice financier donné.	Des termes supplémentaires doivent être ajoutés au glossaire afin de répondre aux nouvelles exigences relatives aux numéros de zone de récolte.